



## Compte-rendu du Conseil Communautaire du 19 septembre 2011 à Xermaménil

Membres titulaires : 41

**Essey la Côte**  
**Fraimbois**

**Franconville**  
**Gerbéviller**

**Giriviller**  
**Haudonville**

**Lamath**  
**Magnières**  
**Mattexey**  
**Moriviller**  
**Moyen**

**Remenoville**  
**Seranville**  
**Vallois**  
**Vathiménil**

**Venezey**  
**Xermaménil**

Etaient réunis : 31

M. Denis FERRY  
M. François GENAY  
Mme Liliane LECLERC  
M. Bernard VAUTRIN  
M. Daniel BONTEMS  
Mme Anne-Claire BOURGON  
Mme Isabelle GEORGE  
Mme Bernadette GAUCHE  
M. Bernard GENAY  
M. Pascal BURGAIN  
M. Remi VUILLAUME  
M. Michel CUNCHE  
Mme Sophie DURAND  
Mme Ghislaine POINSARD  
M. Philippe PAQUIN  
M. Hubert HAGNIEL  
M. Philippe ALAVOINE  
M. Claude ANDRE  
M. Eddy MEHRI  
M. Alain CHOFFEL  
M. Laurent GELLENONCOURT  
M. Thierry BERODIER

Nombre de votants : 31

Mme Marie-France LOPPION

M. Jean-Marie HUEBER  
M. Denis SAUCEROTTE

M. Michel GRAVIER

Jean-Pierre SCHEIRLINCK

M. Gérard GEOFFROY  
Mme Véronique PERRIN

M. Gilles CONTOIS

M. François GUERIN

**Absents excusés :** Roger BOULAY (Essey-la-Côte), Andrée STOECKLIN, Françoise GUIZOT (Gerbéviller), Olivier SIMON (Giriviller), Etienne CREMEL (Lamath), Milos TESOVIC (Magnières), Oliver NOEL (Mattexey), Francis VILLAUME (Moyen), Adélaïde COSSON, Alain BALLY (Remenoville), Françoise BALLAND (Venezey)

**Assistait également à la séance :**

Virginie CONTAL (directrice)

### 1) Ester en justice

---

François GENAY informe que Pascal GEORGES a déposé, en son nom propre, un recours au tribunal administratif à l'encontre de la Communauté de Communes de la Mortagne.

Il refuse de payer la redevance d'ordures ménagères argumentant le fait qu'il n'a pas eu accès au service, dans la mesure où il a refusé le bac de 240 litres qu'on lui proposait.

Il demande à ce que la Communauté de Communes de la Mortagne lui mette à disposition un bac de 120 litres.

François GENAY demande l'autorisation d'ester en justice et sollicite l'accord du conseil pour prendre l'attache d'un avocat dans cette affaire. Maître LEBON, de Nancy, est pressenti pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes de la Mortagne.

De plus François GENAY propose de prendre, une délibération d'ordre générale permettant d'ester en justice au besoin.

**Délibération n°53/2011 : Ester en justice : autorisation d'ordre générale**

*Vu l'article L2122-22, 16<sup>ème</sup> du Code Général des collectivités locales, les membres du conseil communautaires,*

*- chargent, en tout ou partie, le Président de la Communauté de Communes de la Mortagne, d'intenter, au nom de la Communauté de Communes de la Mortagne les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes de la Mortagne dans les actions intentées contre elle, dans toutes juridictions et pour tous les contentieux.*

*- Autorisent le Président à prendre l'appui d'un avocat pour mener toute action permettant la défense des intérêts de la collectivité.*

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**Délibération n°54/2011 : Ester en justice / Ordures ménagères**

*Le Président François GENAY informe le conseil d'une requête présentée au Président du Tribunal administratif de Nancy, par M. Pascal GEORGES, résidant au 5bis rue des Trois Fontaines à Remenoville, tendant à obtenir l'annulation de toute facturation du service d'ordures ménagères à son encontre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

*M. GEORGES soutient en effet que la Communauté de Communes de la Mortagne n'a pas le droit d'imposer aux foyers un volume de bac en fonction de la taille de leur foyer. En conséquence M. GEORGES a refusé à plusieurs reprises le bac de 240 litres qui lui était prévu, et soutient qu'il élimine les déchets de sa résidence principale de Remenoville en emmenant ses déchets dans une propriété dont il est locataire dans la Communauté de Communes de Rambervillers, où il s'acquitte d'une taxe d'enlèvement d'ordures ménagères. Il avance donc ces arguments pour justifier qu'il n'utilise pas le service d'ordures ménagères de la Communauté de Communes de la Mortagne, et affirme ne pas utiliser les services collectifs (déchetterie, bornes à verre et plateformes à déchets verts), dont l'accès est libre et ne peut être vérifié par la Communauté de Communes.*

*M. le Président demande donc au conseil communautaire de l'autoriser à ester en justice au nom de la Communauté de Communes de la Mortagne, et d'engager les dépenses nécessaires.*

*Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de M. le Président;*

*Considérant que le conseil communautaire est responsable de toutes les dépenses pour défendre ses intérêts ;*

*Considérant que la prétention de M. GEORGES ne peut qu'être repoussée vue les délibérations n°72 du 3 novembre 2010 et n°37 du 27 juin 2011 approuvant le règlement du service « ordures ménagères » et vu le contenu dudit règlement ;*

*- Invite M. le Président à défendre à l'instance engagée par M. GEORGES contre la communauté de communes devant le Président du Tribunal administratif. (article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales).*

*- Autorise M. le Président à prendre toute mesure pour assurer la désignation d'un avocat qui représentera la Communauté de Communes de la Mortagne devant le Tribunal administratif de Nancy.*

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**Prochain bureau :**

**le mardi 18 octobre à Gerbéviller**

**Prochain conseil communautaire :**

**le mardi 8 novembre à 20h30 à Vathiménil**

A Gerbéviller le 20 septembre 2011,

Le Président

François GENAY

**Destinataires du compte-rendu :**

- membres du Conseil Communautaire
- Yves WILLER, conseiller général